

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1971 Nr. 103

A. TITEL

*Verdrag houdende wijziging van het Protocol betreffende de statuten
van de Europese Investeringsbank;
Brussel, 15 oktober 1970*

B. TEKST

De Nederlandse tekst van het Verdrag is geplaatst in *Trb.* 1971, 3.
De Franse tekst van het Verdrag luidt als volgt:

**Traité portant modification du Protocole sur les Statuts de la
Banque Européenne d'Investissement**

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République Française,
Le Président de la République Italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Vu l'article 236 du Traité instituant la Communauté Economique
Européenne,

Considérant que l'article 129 du Traité a institué une Banque
Européenne d'Investissement, dont les statuts font l'objet d'un Pro-
tocolé annexé audit Traité,

Considérant que, conformément à l'article 239, ce Protocole fait
partie intégrante du Traité,

Considérant que selon l'article 13 paragraphe 1 de ce Protocole,
le Comité de direction se compose d'un Président et de deux Vice-
Présidents nommés par le Conseil des Gouverneurs sur proposition
du Conseil d'administration,

Considérant qu'il convient de procéder à un élargissement de ce Comité de direction, compte tenu notamment de l'extension des responsabilités résultant de l'accroissement et de la diversification des activités de la Banque,

Ont décidé de modifier certaines dispositions du Protocole sur les statuts de la Banque Européenne d'Investissement annexé au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence Monsieur Joseph VAN DER MEULEN,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;
Représentant Permanent de la Belgique auprès des Communautés Européennes,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne:

Son Excellence Monsieur Hans-Georg SACHS,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;
Représentant Permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès des Communautés Européennes,

Le Président de la République Française:

Son Excellence Monsieur Jean-Marc BOEGNER,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;
Représentant Permanent de la France auprès des Communautés Européennes,

Le Président de la République Italienne:

Son Excellence Monsieur Giorgio BOMBASSEI FRASCANI
DE VETTOR,
Ambassadeur,
Représentant Permanent de l'Italie auprès des Communautés Européennes,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

Son Excellence Monsieur Jean DONDELINGER,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire;
Représentant Permanent du Luxembourg auprès des Communautés Européennes,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Monsieur J. H. LUBBERS,

Représentant Permanent adjoint des Pays-Bas
auprès des Communautés Européennes,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent:

Article 1

Dans la première phrase de l'article 13 paragraphe 1 du Protocole sur les statuts de la Banque Européenne d'Investissement annexé au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, le mot „deux” est remplacé par le mot „trois”.

Article 2

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Italienne. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Article 3

Le présent Traité, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des autres Etats signataires.

(Voor de ondertekeningen zie blz. 3 en 4 van Trb. 1971, 3.)

D. GOEDKEURING

Het onderhavige Verdrag is in overeenstemming met artikel 60, tweede lid, en op de voet van artikel 61, derde lid, van de Grondwet overgelegd aan de Eerste Kamer en de Tweede Kamer der Staten-Generaal bij brieven van 17 februari 1971 (Bijl. Hand. I 1970/71, nr. 130, en Bijl. Hand. II 1970/71 - 11 159, nr. 1).

De toelichtende nota die de brieven vergezelde, is ondertekend door de Minister van Buitenlandse Zaken a.i. DE JONG en de Minister van Financiën a.i. R. J. NELISSEN.

De goedkeuring door de Staten-Generaal is op 22 maart 1971 verleend.

E. BEKRACHTIGING

In overeenstemming met artikel 2 van het Verdrag hebben de volgende Staten een akte van bekrachtiging bij de Regering van de Italiaanse Republiek nedergelegd:

België	15 oktober 1970
Frankrijk	29 januari 1971
het <i>Koninkrijk der Nederlanden</i>	14 april 1971
de Bondsrepubliek Duitsland	6 mei 1971

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1971, 3.

Het Verdrag is nog niet in werking getreden.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1971, 3.

Voor het op 25 maart 1957 te Rome tot stand gekomen Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vergelijk ook *Trb.* 1971, 14.

Uitgegeven de tiende juni 1971.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,

DE JONG.